

Rapport de la Commission du Conseil communal chargée de l'étude
du préavis No 56/92 :

Projet de modification de l'article 31 du règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux.

La commission composée de Mme Anne-Marie Maeder, MM. Erwin Baumann, André Fischer, Pierre Muller et Christian Schüpbach, rapporteur, s'est réunie à deux reprises les 10 et 11.09.92.

La principale raison est le changement d'indice d'indexation des bâtiments par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA). Jusqu'à la fin de 1989, l'indice de base, fixé à 100 en 1939, et grâce auquel les bâtiments assurés étaient régulièrement indexés pour tenir compte du renchérissement, était monté à 800. Au 1er janvier 1990, il a été ramené à 100. Or, depuis 1985, les taxes de raccordement au réseau d'égout et à la station d'épuration étaient calculées à raison de 80 o/oo de l'ancienne valeur de base. Pour compenser cette modification et garder le nouvel indice 100 comme base de calcul de la taxe de raccordement, il était nécessaire de ramener le taux de 80 o/oo à 10 o/oo. Ainsi, le taux réel de la taxation reste identique à ce qu'il était jusqu'à maintenant. Cette taxe s'applique à la valeur correspondant à l'indice 100 de 1990, au lieu de l'indice 100 de 1939 utilisé jusqu'à maintenant.

Relevons que la taxe complémentaire, qui était jusqu'à maintenant calculée sur le même taux que la taxe principale, est prévue dans le nouvel article proposé à la moitié de la taxe principale, à savoir 5 o/oo, en raison de la jurisprudence de la Commission Cantonale de Recours (CCR). Ce nouveau règlement tient compte de ce point litigieux. Il a introduit également comme nouveauté qu'une taxe n'est pas perçue en cas de révision de la police d'assurance incendie ou de travaux n'excédant pas fr. 20'000.-- rapportés à l'indice 100.

La nouvelle rédaction omet de reprendre et de mentionner l'affectation de ces taxes. Ces taxes sont dites liées car perçues dans un but bien précis. La commission vous propose de reprendre l'ancien texte. **"Ces taxes sont destinées à couvrir les investissements du réseau des collecteurs d'égouts publics et d'installations collectives d'épuration"**. Pour 1991, le produit des taxes uniques de raccordement s'est monté à fr. 361'463.85, dont environ 50 o/o à la STEP.

Le Conseil d'Etat dans ses directives du 28.02.92 nous donne jusqu'au 31.03.93 pour adapter ce règlement.

La commission unanime vous propose, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis municipal No 56/92, concernant le projet de modification de l'article 31 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées entré en vigueur le 01.01.1985 (relatif à la taxe unique de raccordement),
- lu le rapport de la commission chargée de rapporter sur cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1/ d'adopter le préavis municipal No 56/92 concernant le projet de modification de l'article 31 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées entré en vigueur le 01.01.1985 (relatif à la taxe unique de raccordement), amendé comme suit :
"Ces taxes sont destinées à couvrir les investissements du réseau des collecteurs d'égouts publics et d'installations collectives d'épuration".
- 2/ d'autoriser la Municipalité à modifier l'article 31 du Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées entré en vigueur le 01.01.1985 (relatif à la taxe unique de raccordement), tel que proposé,
- 3/ d'autoriser la Municipalité à transmettre cette décision au Service des Eaux et de la Protection de l'Environnement (SEPE) pour approbation par le Conseil d'Etat.

Anne-Marie Maeder :

AM Maeder

Erwin Baumann :

E. Baumann

André Fischer :

A. Fischer

Pierre Muller :

P. Muller

Christian Schüpbach :

C. Schüpbach

Prangins, le 12 septembre 1992.